

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-1018 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA VC 289

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la VC 289.

ARTICLE II

A dater du présent arrêté :

- La voie communale n°289 est une voie en double sens de circulation reliant la voie communale n°216 à la voie communale n°272,
- La vitesse est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec la voie communale n°216, les véhicules circulant sur la voie communale n°289 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la voie communale n°272, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la voie communale n°272.

ARTICLE III

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 18 juillet 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 31/10/2025

